

Service : Economie agricole et
développement rural
Bureau : Contrôles et espaces agricoles
Affaire suivie par :
Juliette HELBERT
Claire RAPPENEAU
Tél : 04 70 48 77 51
Courriel :
juliette.helbert@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 25/10/2023

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIEE

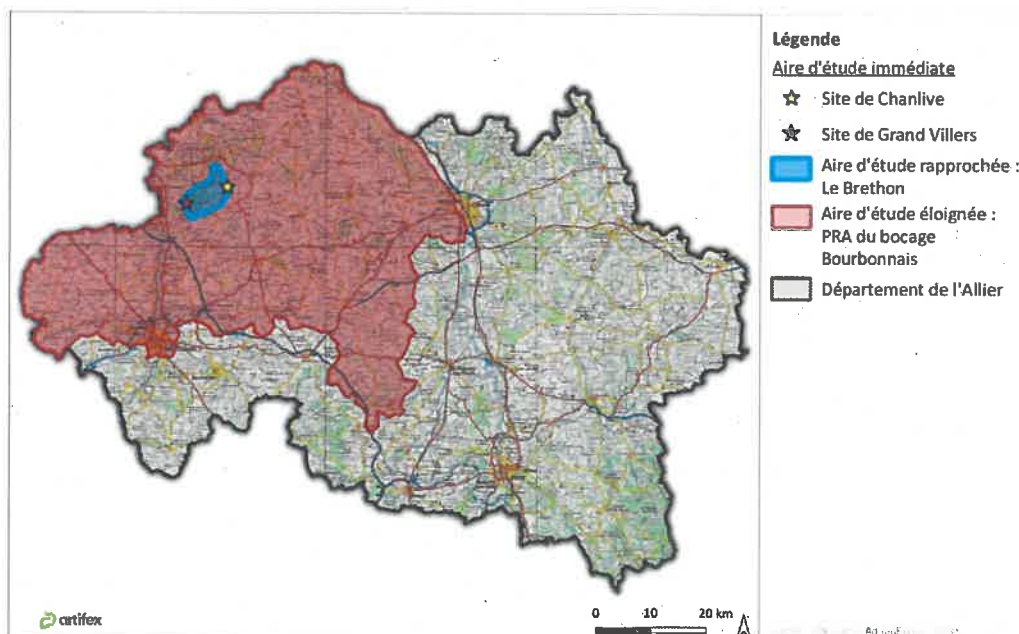
CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Le Brethon
Avis DDT sur l'étude préalable agricole

La société EOLFI, filiale du groupe Shell, représentée par M. Hugo VEDRENNE, a déposé une étude préalable agricole le 10 juillet 2023 pour un projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Le Brethon. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Artifex.

1) Présentation du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet photovoltaïque porte sur une emprise d'environ 41,56 ha sur deux sites (Chanlive et Grand Villers) de la commune de Le Brethon soumise au règlement national d'urbanisme (RNU). Cette commune est au Nord-Ouest du département de l'Allier, dans la petite région agricole du Bocage Bourbonnais et fait partie de la Communauté de Communes Pays de Tronçais. Le projet a reçu un avis favorable du maire et défavorable de la communauté de communes.



La puissance projetée de l'installation est de 35 MWc. Les caractéristiques des panneaux et du parc sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

	Chanlive (26,81 ha)	Grand Villers (14,75 ha)
Puissance crête installée (MWc)	23,58	11,27
Taux de recouvrement (%)	39	33
Surface plancher créée (m ²)	160,5	247,5
Réserves incendies (m ²)	150	150
Surface de pistes (ha)	2,39	1,12

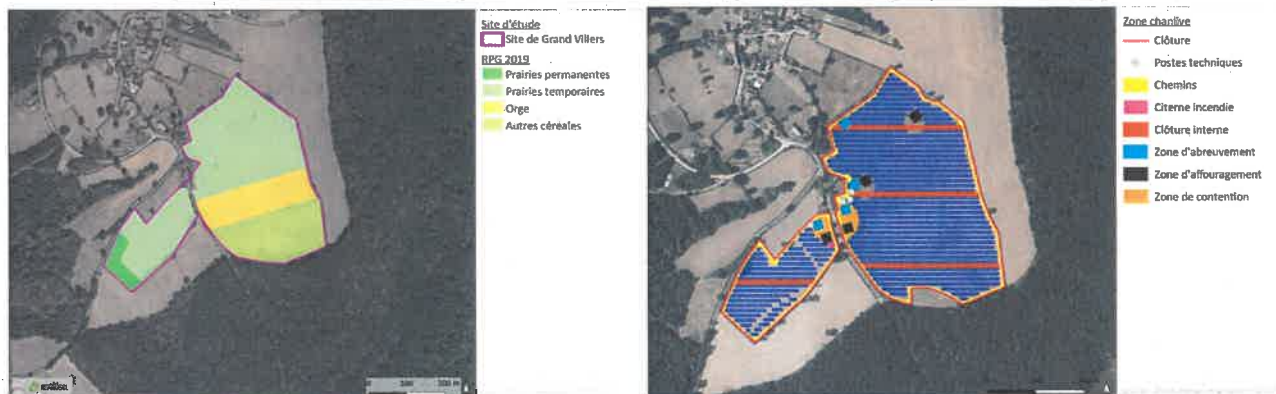
Différentes implantations des panneaux sont prévues sur les sites, chacune a été adaptée à l'activité agricole présente sur les exploitations qui reprendront les parcelles. À chaque fois, il s'agit de structures métalliques bi-pieux centraux sans socle en béton pour limiter l'artificialisation des sols. Les câbles seront enterrés.

	Chanlive (caprins + fauche)	Chanlive (ovins)	Grand Villers (bovins et ovins)
Hauteur au point le plus bas	2 m	1,20 m	2 m
Écartement entre les tables	6 m	4 m	6 m
Installations spécifiques	Espace de retournement de 10 m en bout de rangée pour les engins agricoles	X	Stations de grattage pour les bovins

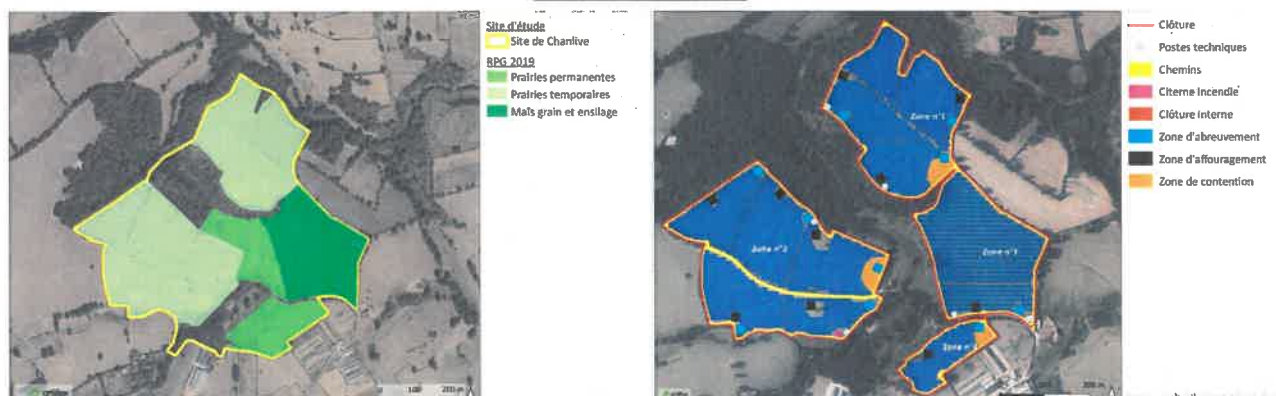
Contexte agricole du projet :

Une seule exploitation est impactée par le projet, celle de M. Jean-Michel CHALMET (SAU de 77 ha). Il s'agit d'un polyculteur-éleveur de bovins viandes (23 mères) et double actif qui prévoit de partir à la retraite en 2025. Il ne trouve pas de repreneur pour son exploitation. Actuellement, le site de Grand Villers est entièrement en prairies permanentes et celui de Chanlive est constitué de 6,25 ha de terres arables cultivées en céréales ou oléoprotéagineux et de 20,56 ha de prairies permanentes. Les deux sites sont à environ 8,5 km l'un de l'autre à vol d'oiseau. M. CHALMET est propriétaire du site de Grand Villers et locataire du site de Chanlive.

Site de Grand Villers (totalité des surfaces passées en prairies en 2022)



Site de Chanlive



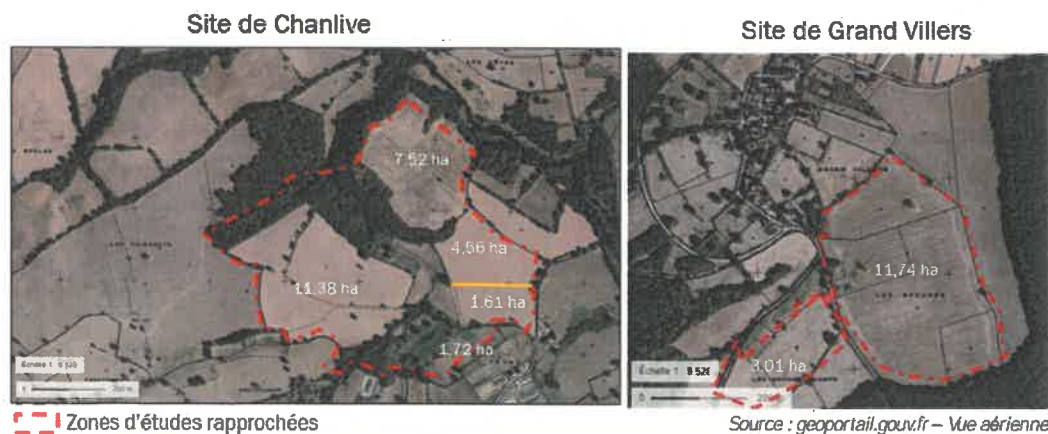
Le projet prévoit une exploitation des parcelles par 3 exploitations différentes qui ont des difficultés à trouver des terres pour s'agrandir selon l'EPA :

- Olivier MAUZAT : 48 ans, éleveur de bovins (180 mères) et d'ovins (50 brebis) viande, SAU actuelle = 223 ha entièrement en prairies permanentes. Il exploiterait 14,75 ha sous les panneaux. Cela lui permettrait d'installer son fils (Audric, 18 ans) et d'agrandir le cheptel ovin (passage à 120 brebis). Il réalise du pâturage mixte avec les ovins et bovins pour une meilleure valorisation des prairies.
- Nathalie SERMONDADE : éleveuse de caprins (30 chèvres) et d'ovins (10 brebis), transformation à la ferme du lait en fromage et vente de la totalité de la production en direct, SAU = 2 ha, manque de surface pour être autonome au niveau de l'alimentation. Elle réalise des échanges main d'œuvre/fourrages avec ses voisins et a donc des conditions de travail difficiles. Elle exploiterait 3,17 ha sous les panneaux ce qui lui permettrait d'augmenter son autonomie fourragère en faisant pâturer ses animaux et en mutualisant la récolte de fourrages avec l'EARL Porte.
- EARL Porte Père & Fils : activité principale de maraîchage et aussi élevage d'ovins IGP/Label Rouge (200 brebis), SAU = 56 ha, 85 % de la production vendue en direct, actuellement une bergerie de 1 400 m² en construction dans l'objectif d'agrandir le troupeau à au moins 600 brebis (et peut-être jusqu'à 800). Ils exploiteraient 23,60 ha sous les panneaux, réaliseraient la fauche et mutualiseraient la récolte avec Mme SERMONDADE.

Le fait que le projet bénéficie à au moins 3 exploitations agricoles est un réel point positif pour la DDT.

Les trois exploitants possèdent un site de leur exploitation à Chanlive.

Au total, l'EPA mentionne que 200 brebis, 30 chèvres et 20 bovins pâtureront sur le site. Cela aboutirait donc un chargement moyen des 3 exploitations de 1,5 UGB/ha de SFP (surface fourragère principale).



Surfaces totales	20,62 ha	4,56 ha	1,61 ha	14,75 ha
Occupation des sols	Pâturage ovin (pour environ 180 brebis à 1UGB/ha de chargement)	Fauche de luzerne par l'exploitation 3 (mutualisation) Apport du foin aux exploitations 2 et 3	Pâturage par les chèvres et possibilité de faucher si besoin	Pâturage mixte ovin-bovin viande
Exploitation(s) en charge	EARL Porte Père et Fils	EARL Porte Père et Fils (3 ha) et El Mme Sermondade (1,56 ha)	El Mme Sermondade	El M. Mauzat

Occupation des sols et utilisation des parcelles envisagées avec le projet

Selon les références de l'IDELE, la hauteur et l'espacement des panneaux sont compatibles avec l'activité agricole.

2) Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM - Décret n° 2016-1190 du 31/08/2016)

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur une commune soumise au règlement national d'urbanisme, sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 5 octobre 2023.

3) Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

3.1 - Séquence ÉVITER

Aucun site dégradé n'a été trouvé sur la commune selon les recherches réalisées par EOLFI. Le projet a par ailleurs été conçu pour se situer à au moins 100 m de tout bâtiment afin d'en faciliter l'acceptabilité. L'EPA indique que la surface initiale du site retenu pour le projet était de 54,1 ha et que la surface retenue est seulement de 41,56 ha. Les surfaces qui ont été retirées permettent d'éviter les secteurs les plus sensibles de l'étude d'impact environnemental.

L'EPA ne fournit pas plus de précisions sur les critères de choix ayant conduit à sélectionner les parcelles concernées et à réaliser le projet sur deux sites.

3.2 - État initial de l'économie agricole du territoire

L'EPA considère deux périmètres d'étude : le site d'étude (41,56 ha) ainsi que le périmètre élargi correspondant à la petite région agricole du Bocage Bourbonnais. Elle présente des données sur l'orientation des exploitations et les caractéristiques des principales filières de production. La petite région agricole du bocage Bourbonnais est principalement une zone d'élevage avec de grandes exploitations. Les parcelles concernées par le projet se situent sur des sols sur grès et granite. Il n'y a ni agriculture biologique ni production sous signe de qualité actuellement.

Aucune analyse de sol sur les parcelles et le reste de l'exploitation n'est présentée dans l'EPA. Les parcelles ne sont ni drainées ni irrigables.

Le projet concerne 54 % de la SAU de l'exploitation de M. CHALMET. La question du devenir des surfaces restantes après la mise en place du projet n'est pas traitée dans l'EPA. Il est seulement indiqué que M. CHALMET cherche un repreneur pour le reste de l'exploitation pour son départ en retraite en 2025. Des compléments apportés par le porteur de projet ont indiqué que le site de Grand Villers est la seule partie de l'exploitation de M. CHALMET dont il est propriétaire et donc dont il maîtrise la reprise.

3.3 - Séquence RÉDUIRE

Le projet prévoit une conversion de l'ensemble des parcelles en production de fourrages. Les aménagements prévoient :

- des panneaux avec une structure bi-pieux sans socle béton pour limiter l'artificialisation des sols ;
- une hauteur au point le plus bas adaptée au pâturage pour chaque type d'animaux et à la fauche pour les parcelles concernées ;
- un taux de couverture photovoltaïque en moyenne de 36 % pour limiter l'ombrage sur les prairies ;
- une distance de 4 ou 6 m entre les tables et de 10 m vis-à-vis de la clôture pour permettre la manœuvre des engins en bout de rangée dans les parcelles concernées ;
- l'installation d'abreuvoirs automatiques et d'un système de vidéosurveillance.

Le rendement projeté de la production fourragère (luzerne) est de 13,5 t MS/ha/an (3 coupes de luzerne avec 4,5 t MS/ha/coupe). Le premier semis de luzerne sera pris en charge par EOLFI et les suivants, tous les 3 ans, seront à la charge des exploitants. Les conditions de renouvellement de la prairie posent question à la DDT car elles ne sont pas mentionnées dans l'EPA (engins agricoles adaptés, fréquence, etc).

Le chargement moyen envisagé de 1,5 UGB/ha de SFP paraît très élevé pour des parcelles occupées par un parc photovoltaïque.

Plusieurs avantages au projet sont cités dans l'EPA pour chacune des 3 exploitations qui exploiterait les terres :

- Exploitation de M. Olivier MAUZAT : installation de son fils Audric et agrandissement du cheptel ovin (passage de 50 à 120 brebis), amélioration de l'autonomie fourragère, limitation des refus grâce au pâturage mixte ovins/bovins ;
- Exploitation de Mme Nathalie SERMONDADE : amélioration de l'autonomie fourragère grâce aux surfaces supplémentaires pour le pâturage et à la mutualisation de la récolte de luzerne avec l'EARL PORTE, amélioration des conditions de travail ;
- EARL PORTE Père & Fils : augmentation de la taille du cheptel ovin (passage de 200 à 600 brebis minimum), amélioration de l'autonomie fourragère, limitation des dégâts de gibier.

Les autres avantages cités pour tous les exploitants sont : l'amélioration du bien-être animal grâce à l'ombrage et la protection contre les intempéries, la protection contre les prédateurs, la meilleure valorisation des parcelles (pousse de l'herbe optimisée, pâturage mixte) et l'amélioration des conditions de travail (installation d'abreuvoirs automatiques et d'un système de vidéosurveillance).

EOLFI indique la mise en place d'un suivi agrivoltaïque pour les exploitants sans donner davantage de précisions. La mise en place d'une zone témoin n'est pas évoquée.

Plusieurs des bénéfices cités dans cette partie, notamment sur le gain de foncier, pourraient par ailleurs être les mêmes pour les 3 exploitations repreneuses sans le projet agrivoltaïque. Au-delà des gains cités, les apports du projet pour l'agriculture ne sont toutefois pas explicités. Le porteur de projet signale que l'accès au foncier est particulièrement difficile dans cette zone à cause d'un acteur se positionnant pour la quasi-totalité des terrains en vente.

3.4- Séquence COMPENSER : Analyse des impacts résiduels du projet

Tous les calculs sont basés sur des moyennes des données du RICA (Réseau d'Information Comptable Agricole) entre 2015 et 2018.

Le bureau d'études considère un impact négatif direct de 86 819 €/an pour le projet prenant en compte la perte de l'exploitation de M. CHALMET et la perte des aides PAC sur les parcelles concernées. L'impact positif direct pour les exploitations est estimé à 32 209 €/an en comptant le développement des ateliers ovins, caprins et bovins.

L'impact négatif indirect, comprenant l'effet sur les filières aval, est estimé à 105 943 €/an.

L'impact négatif global du projet est donc de 160 943 €/an.

Avec le retour sur investissement et la durée de reconstitution du potentiel agronomique, le montant de compensation proposé est de **291 915 €** pour 10 ans.

La DDT note que le chiffrage est basé sur la surface clôturée et non sur la surface impactée par le projet. Cependant, le montant calculé avec la méthode de la DRAAF AuRA pour la surface impactée est d'un ordre de grandeur similaire à celui proposé par EOLFI. Le montant de compensation est donc cohérent.

Aucune réelle mesure de compensation n'est proposée à l'heure actuelle même si des pistes sont évoquées : favoriser l'installation et la transmission des exploitations, œuvrer à la diversification des productions, mettre en place et développer des circuits courts. Des mesures de compensation beaucoup plus travaillées sont attendues pour de tels projets photovoltaïques. Le suivi des mesures de compensation qui seront mises en place suite au projet n'est pas abordé non plus.

4) Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 5 octobre 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable à cause de certains points vraiment bloquants malgré la prise en compte de la dimension agricole pour l'implantation des panneaux et le fait que le projet s'adapte aux exploitations et pas l'inverse. Les arguments mis en avant par la commission sont les suivants :

- Le choix du site n'est pas suffisamment argumenté (certains membres se sont questionnés sur l'opportunité financière du projet par rapport aux enjeux agricoles) ;
- Le démembrement de l'exploitation actuelle de M. CHALMET pose question pour la reprise des surfaces restantes en 2025, l'exploitation dans sa totalité (77 ha) aurait pu servir pour l'installation d'un jeune en 2025. ;
- Selon la commission et les données de la Chambre d'Agriculture, le rendement de luzerne envisagé est sur-évalué et donc les impacts positifs du projet aussi, même pour des terres avec un bon potentiel agronomique. En effet, selon l'Agreste¹, la moyenne nationale du rendement de luzerne est de 9,8 t MS/ha en 2022 ;
- Les mesures de compensation ne sont pas du tout développées.

De plus, les membres auraient apprécié que tous les exploitants agricoles concernés par le projet soient présents lors de la présentation pour montrer leur implication.

5) Conclusion

Les aménagements des panneaux photovoltaïques sont compatibles avec une production agricole et la pluralité d'exploitations agricoles bénéficiaires du projet peut être soulignée. Des efforts ont également été notés dans la conception du projet agricole. Néanmoins, le choix du site et les mesures d'évitement pourraient être précisées. La quantification de la production de fourrages sous les panneaux est sur-évaluée. Enfin, même si le montant de compensation est cohérent avec l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire, la proposition de mesures de compensation précises reste essentielle et insuffisante dans ce projet.

La DDT donne un avis défavorable.

Nicolas HARDOUIN

Directeur départemental des territoires

1 Agreste, Statistique agricole annuelle 2022 - https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&cad=rja&uact=8&ved=2ahUKewja973vvpGCAxXBV6QEhapUDTUQFnoECBEQAQ&url=http%3A%2F%2Fagreste.agriculture.gouv.fr%2Fagreste-web%2Fdownload%2Fpublication%2Fpublie%2FChd2310%2Fcd2023-10_SAA2022-Previsoire.pdf&usq=AOvVaw3CFME3elFepLPeg7DOXsG6&opi=89978449